

Vannes, le 4 DEC. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Monsieur le maire

affaire suivie par : Hélène MAILLARD et Erwan LE BER
Téléphone : 02 56 63 74 84
Mél : helene.maillard@morbihan.gouv.fr

**Mairie de LE PALAIS
Passage de l'Hôtel de ville
56360 LE PALAIS**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de restauration du parement du môle Bourdelles dans votre commune –

N° dossier : 56-2019-00383

P.J : Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vous avez déposé le 8 novembre 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique(s) 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant la régularisation des travaux de restauration du parement du môle Bourdelles dans votre commune, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 20 novembre 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études IDRA Environnement et en respectant les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Je vous rappelle également que conformément à la réglementation en vigueur, **le dossier de déclaration doit être déposé et validé** par accord tacite, courrier d'accord sur dossier de déclaration ou arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques **préalablement à la réalisation des travaux**.

Compte tenu des dernières opérations qui ont eu lieu dans l'enceinte du port et de leurs conditions de réalisation au regard notamment de la loi sur l'eau, et pour ne pas renouveler le dépôt tardif de dossier, je vous encourage à réaliser un diagnostic complet de vos installations portuaires. Celui-ci pourra conduire à l'écriture d'un programme de travaux qui permettra le dépôt de dossier(s) loi sur l'eau sans attendre l'urgence.

20191120_senb_elb_l_accord_anticipe_56_2019_00383.odt

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie au bureau études IDRA Environnement
au service départemental de l'agence française pour la biodiversité